

**EXERCICE NUMÉRO 1 : CONFRONTEZ CES AFFIRMATIONS À VOS  
CONNAISSANCES, ET ARGUMENTER POUR DÉCONSTRUIRE OU  
CONFIRMER CES AFFIRMATIONS (6 POINTS)**

**1/** Il est possible pour un commerçant d'être entrepreneur individuel ou d'exercer en société. L'avantage dans une société commerciale est que le patrimoine de l'associé est toujours protégé ; ce qui n'est pas le cas dans une entreprise individuelle.

**2/** Une fois que les statuts de la société sont signés, le futur « dirigeant social » désigné dans ces mêmes statuts, peut faire tout ce qu'il considère nécessaire à préparer l'activité économique de la société en formation. Tous les actes qu'il réalisera entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société seront automatiquement repris par la société.

**3/** Alice, Frantz et Lino s'associent dans une société. Alice apporte 2 000 €, Frantz 2 000 € et Lino ses connaissances dans le domaine de l'industrie pharmaceutique de pointe, évaluées à 1 000 €. Le capital social de la société sera de 5 000 €.

**4/** Dans une société, les associés participent aux résultats et contribuent aux pertes de la société. Il est possible que les statuts de la société incluent une clause qui attribue la totalité des profits à un seul associé ou qui, à l'inverse, exonère ce même associé de la totalité des pertes. Cette clause est parfaitement valable juridiquement.

**5/** La durée d'une société est indéterminée : on sait quand elle débute, mais on ne connaît pas sa date de fin.

**6/** La désignation du dirigeant social d'une SARL relève de la compétence des associés de la société, réunis en assemblée générale au cours de la vie de la société. Le dirigeant peut même parfois être désigné dans les statuts constitutifs de la société. Le statut social du dirigeant d'une SARL est toujours le suivant : travailleur non salarié.

**7/** La tenue d'une assemblée générale dans une société est obligatoire, au moins une fois par an. En vue de l'AGO, le dirigeant social prépare l'ordre du jour, qui comportera plusieurs points :

- ✓ Affectation des résultats de l'exercice
- ✓ Souscription d'un emprunt dans le but d'acquérir un terrain à bâtir pour l'installation du futur siège social de la société

Certains titres sociaux appartiennent en pleine propriété aux associés, mais certains titres sociaux sont démembrés entre un usufruitier et un nu-propiétaire. Le dirigeant social décide de convoquer les titulaires de titres sociaux en pleine propriété et en nue-propiété.

**8/** Toutes les sociétés sont forcément constituées par au moins deux associés, et ont toutes un capital social d'au moins 2 000 €.

**9/** Certaines personnes se comportent, dans les faits, comme si elles étaient associées en affaire : elles se trouvent en situation de « collaboration dans le travail », exercent une activité

commerciale en commun, avec parfois des moyens de travail communs (ordinateurs, machines-outils, etc.). Ces « sociétés de fait » ont la personnalité morale.

**10/** Un associé peut toujours librement céder ses titres sociaux, quelque soit la forme juridique de la société dans laquelle il est associé.

**11/** Le compte courant d'associé dans une société fait partie des conventions interdites entre la société et ses associés et/ou dirigeant sociaux.

**12/** La période appelée « période suspecte », dans le droit relatif aux entreprises en difficulté, est la période durant laquelle on suspecte le dirigeant social d'avoir détourné de l'argent appartenant à la société.

**ATTENTION : DANS LE CADRE DES EXERCICES D'APPLICATION PROPOSÉS, IL EST ATTENDU DE VOTRE PART DES RÉPONSES ARGUMENTÉES AFIN D'EXPLIQUER LE RAISONNEMENT JURIDIQUE QUI VOUS PERMET DE SOUTENIR LA RÉPONSE QUE VOUS APPORTEZ**

### **EXERCICE NUMÉRO 2 : SARL TOUTANKARTON (8 points)**

Les futurs associés de la SARL TOUTANKARTON viennent vous consulter, dans le cadre de leur projet de société : importer des reproductions d'œuvres égyptiennes pour le marché des amateurs d'art en France. Ils veulent vous confier l'ensemble des formalités de la mise en place de la société, et si la création de la société se passe bien, il y a de fortes chances que vous les comptiez parmi vos fidèles clients du cabinet d'expertise comptable dans le futur. Dans leur intention, cette société sera composée des associés suivants :

- ✓ Seth SUEZ, marié sans contrat avec son épouse Nefertiti, apportera 6 000 €
- ✓ La SAS PLASTICO (dont Mr et Mme SUEZ sont les deux seuls associés), apportera 1 000 €
- ✓ Isis MALLAWI, pacsée en séparation des patrimoines avec Ramsès ALEXANDRIE, apportera 3 000 € ;

**1/ Quel sera le montant du capital social de la SARL TOUTANKARTON ?**

**2/ Puisque la première étape dont vous êtes chargé est la rédaction des statuts de la SARL à constituer, vos clients Seth SUEZ et Isis MALLAWI vous paraissent-ils avoir la libre disposition de leurs apports en numéraires dans la société ou doivent-ils se soumettre à une formalité particulière afin de garantir leur qualité d'associé ? Si oui, laquelle.**

Vos clients considèrent que tous les associés ont la compétence technique et professionnelle pour devenir gérant. Mais ils ont besoin de faire un choix pour que seulement l'un d'entre eux soit nommé gérant dans les statuts de la SARL, et bénéficie d'une rémunération pour cette fonction. A compétence professionnelle équivalente, leur principal critère de choix est basé l'objectif suivant : le moins de charges sociales possible pour la SARL.

**3/ Y a-t-il une/un des associés cités qui, à votre sens, ne peut remplir la fonction de gérant ?**

**Parmi les autres associés, en capacité d'assumer la fonction de gérant, pouvez-vous expliquer quel sera le statut social qui en découlerait pour chacun d'entre eux s'il devenait gérant ?**

Le gérant de la SARL a finalement été choisi, il s'agit de Seth SUEZ.

Les affaires fonctionnent bien, les résultats annuels sont excellents, et vos clients sont ravis de leur réussite. Devenus de fidèles clients de votre cabinet, vous avez eu l'occasion, chaque année pendant la période des bilans, de leur répéter l'importance d'une bonne protection sociale supplémentaire par contrat privé (IJ, rente invalidité, capital décès). Et cela d'autant plus que ces contrats sont financièrement une charge de la société, donc une manière de diminuer l'impôt sur les sociétés. Malgré vos conseils, Seth SUEZ n'a pris le temps de souscrire un contrat de prévoyance conseillé. Aujourd'hui, il a de gros problèmes de santé, mais a bien conscience qu'il est trop tard pour souscrire une assurance prévoyance, puisqu'un questionnaire de santé lui sera soumis, avant accord de prise en charge de l'assureur, et donc assurément une surprime forte à la charge de la SARL. Son statut social devient donc leur sujet de préoccupation majeure.

Par ailleurs, Isis MALLAWI est toujours associée dans la SARL, mais elle a un poste important dans une société de pâte à papier, et n'a aucune disponibilité pour reprendre la gérance de la SARL TOUTENKARTON.

**4/ Quelle est la solution à proposer à Seth SUEZ pour adapter son statut social à sa fragilité de santé ?**

Après bien des années de gérance, ayant atteint 64 ans, Seth SUEZ souhaite vendre toutes ses parts sociales de la SARL TOUTANKARTON (celles qu'il détient en nom propre et celle qu'il détient via la SAS PLASTICO), et couler une retraite heureuse. Ce projet de Seth SUEZ est une très bonne nouvelle pour Isis MALLAWI, qui vient d'apprendre que sa société était sur le point de mettre en place un plan social, pour faire face à des difficultés financières. Ayant toujours travaillé dans le milieu professionnel de la vente d'œuvre d'art, elle se dit qu'elle va saisir cette opportunité pour quitter son poste de salariée, toucher la forte indemnité de licenciement prévue dans le cadre du plan de départs négociés de son entreprise, racheter les parts sociales de Seth SUEZ et de la SAS PLASTICO et devenir dirigeante de la société TOUTANKARTON.

Les statuts de la SARL ont prévu qu'en cas de projet de cession de parts sociales à toute personne non associée, ni membre de la famille d'un des associés, l'accord sur le projet de cession doit être obtenu à l'unanimité des associés. En revanche, aucune dérogation à la règle légale n'existe si l'acheteur est un associé en place ou un membre de la famille d'un associé.

**5/ Quel sera la forme juridique de la société après ces cessions de parts sociales au profit d'Isis MALLAWI ?**

**6/ Quel sera le statut social d'Isis MALLAWI après ces cessions de parts sociales ?**

**7/ Comment s'appelle la clause qui prévoit qu'une assemblée générale donne son autorisation avant toute cession de titres sociaux ? Cette autorisation est-elle nécessaire si Isis MALLAWI rachète l'ensemble des titres sociaux de Seth SUEZ et de SAS PLASTICO ?**

### **EXERCICE NUMÉRO 3 : SAS VOYAGESOLEIL (6 points)**

Un de vos clients fidèles, Delphine J., dirigeante de la SAS VOYAGESOLEIL, vient vous demander conseil en tant qu'expert-comptable. Rentable et bien gérée depuis de nombreuses années, la société a connu une mauvaise situation financière pendant la période COVID (100% des avions cloués au sol pendant de nombreux mois, peur persistante de voyager de certains touristes, restrictions sanitaires, etc...), avec des difficultés momentanées de trésorerie. Mais bien heureusement, cette situation de COVID est terminée et ses clients fidèles rêvent à nouveau de voyages au soleil. Ses carnets de commandes sont pleins et l'avenir économique est radieux.

Le propriétaire de ses locaux commerciaux vient voir Delphine J. pour lui annoncer qu'il souhaiterait vendre les murs commerciaux dans lesquels elle exploite son agence de voyage. À l'actif du bilan de la SAS, la trésorerie est plutôt bonne, et comme expliqué ci-dessus l'affaire se porte bien, avec des perspectives positives de chiffres d'affaires.

Delphine J. vient vous consulter car elle envisage d'acheter cet actif immobilier, pour préparer également sa retraite (*investir dans l'immobilier a toujours été une valeur sûre, et à la retraite, elle pourra ainsi avoir un complément de revenus grâce au loyer qu'elle fera payer à son locataire commercial*). Elle a demandé un avis de valeur à 3 agences immobilières, qui en moyenne estiment le bien à 350 000 €.

**1/ Sous quelle forme sociétaire conseilleriez-vous à votre cliente de réaliser cette acquisition de ses locaux professionnels, sachant que Delphine est mariée en séparation de biens pure et simple avec Alexander JANSON ? Quels seraient les liens financiers entre les 2 structures sociétaires et les règles de prudence à rappeler à votre client pour éviter la procédure de confusion des patrimoines (*menée par les créanciers de la société commerciale afin d'étendre leur gage*) ?**

**2/ Quelle est par nature la règle d'imposition des revenus de la future structure sociétaire que vous allez créer ? S'agissant d'un investissement immobilier conséquent (350 000 €) pour cette nouvelle structure sociétaire, la règle d'imposition en question vous paraît-elle adaptée ou allez-vous proposer une option fiscale à votre client ? Si oui, laquelle ?**

**3/ Au vu de la structure sociétaire d'accueil des locaux professionnels de la SAS VOYAGESOLEIL, quel est le gage du banquier qui a prêté à la société créée pour acquérir le siège social de la SAS ?**

L'âge de la retraite arrive bientôt, et Delphine J. et son mari Alexander ont deux enfants : Jerry et Jeanne, à qui ils envisagent de transmettre une partie de leur patrimoine. Delphine et son mari viennent vous consulter relativement aux parts qu'ils détiennent dans la structure créée pour accueillir le siège social de l'agence de voyage. Pour précision, lors de la constitution de la société, la décision a été finalement la suivante : le couple a investi 50/50 dans la société créée. En conséquence sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société, 50 appartiennent à Delphine et 50 appartiennent à Alexander.

Après une réunion avec vous, Delphine et Alexander comprennent le très grand intérêt qu'ils ont eu à créer cette société, pour transmettre aisément à leurs 2 enfants Jerry et Jeanne. Après vous avoir bien écouté, ils décident de :

- ✓ De transmettre à leurs enfants la nue-propiété de 98 parts sociales de la société (soit 49 à chaque enfant), afin de garder l'usufruit pour eux, donc les revenus de la société lorsqu'ils sont distribués dans le cadre des décisions d'AG annuelles.
- ✓ Conserver chacun une part sociale en pleine propriété.

Après donation, les 100 parts sociales de la société sont réparties comme suit :

	Alexander	Delphine	Jerry	Jeanne
Pleine propriété	1 part	1 part	-	-
Usufruit	49 parts	49 parts	-	-
Nue-propiété	-	-	49 parts	49 parts

Vous êtes chargé de convoquer la prochaine assemblée générale des associés de cette société. Cette assemblée générale va devoir statuer notamment sur la distribution des résultats de l'exercice. Mais également sur d'autres questions diverses de l'ordre du jour.

**4/ Qui devez-vous convoquer à l'AG que vous préparez ? Qui a la qualité d'associé dans cette société ? Qui va voter pour décider de la distribution des résultats de la société ?**